

## **VD\_GERICHTE ZC15.019139 vom 22. Januar 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-01-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZC15.019139](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC15.019139)

FR: VD\_GERICHTE ZC15.019139 du 22 janvier 2016

IT: VD\_GERICHTE ZC15.019139 del 22 gennaio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

a) En tant qu'autorité de recours contre des décisions prises par des assureurs sociaux, le juge des assurances ne peut, en principe, entrer en matière – et le recourant présenter ses griefs – que sur les points tranchés par la décision dont est recours ; de surcroît dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (cf. ATF 125 V 413 consid. 2c ; ATF 110 V 48 consid. 4a ; RCC 1985 p. 53). b) En l'occurrence, la décision sur opposition querellée fixe le montant des cotisations AVS/AI/APG dues par la recourante pour les années 2010, 2011, 2012, pour la période courant du 1er janvier au 30 juin 2013, ainsi que sur les intérêts moratoires des cotisations AVS/AI/APG dues pour les années 2010 et 2011. Toutefois, l'intimée a joint à son écriture du 23 septembre 2015 de nouvelles décisions datées du 28 septembre 2015 fixant les montants des cotisations AVS/AI/APG pour les années 2011, 2012 et du 1er janvier au 30 juin 2013. Conformément aux art. 53 al. 3 LPGA et 83 al. 1 LPA-VD, il convient de considérer que ces nouvelles décisions prennent la place de la décision attaquée en ce qui concerne le montant des cotisations AVS/AI/APG dues pour les années 2011, 2012 ainsi que pour la période du 1er janvier au 30 juin 2013. Quant aux intérêts moratoires, ils devront cas échéant faire l'objet d'un nouveau calcul et d'une nouvelle décision si bien qu'ils ne sont plus inclus dans l'objet du litige. Demeure donc litigieux le calcul des cotisations AVS/AI/APG dues par la recourante pour les années 2010, 2011, 2012 ainsi que du 1er janvier au 30 juin 2013.

- 15 -

#### **E. 2.1**

Formation des excédents Les bases de calcul servant à déterminer les prestations d'assurance sont établies avec prudence. En règle générale, cependant, les rendements des capitaux sont plus élevés, l'évolution des risques couverts plus favorable et les frais effectifs plus faibles qu'on ne l'avait prévu. Les éventuels rendements supplémentaires qui en résultent sont crédités sous forme d'excédents. Le montant de la participation aux excédents est déterminé chaque année et ne peut pas être garanti.

#### **E. 2.2**

Systèmes d'excédents Jusqu'au début du versement de la rente, les parts d'excédents sont capitalisées et portent intérêt. Lorsque la rente commence à être versée, elles sont utilisées pour augmenter le montant de la rente convenue. Dès le début du versement de la rente, deux systèmes d'excédents sont applicables au choix : a) Système de participation aux excédents A – Versement : les parts d'excédents annuelles sont versées immédiatement, en

même temps que la rente convenue. b) Système de participation aux excédents B – Augmentation des prestations : les parts d'excédents attribuées pendant le service de la rente servent à financer une rente supplémentaire. Celle-ci augmente ainsi à chaque attribution d'excédents. La rente supplémentaire, une fois acquise, est garantie et ne peut en aucun cas être réduite. [...] 8. Comment peut-on résilier ou modifier G.\_\_\_\_\_ ? [...] 8.4. Rachat Vous pouvez racheter tout ou partie de votre assurance G.\_\_\_\_\_. Les principes suivants s'appliquent. Rachat avant le début du versement de la rente Si G.\_\_\_\_\_ est financée par prime unique, la valeur de rachat correspond à la réserve mathématique diminuée d'une éventuelle déduction pour risque d'intérêt. [...] Les parts d'excédents acquises ne vous sont versées qu'en cas de rachat intégral de l'assurance. Le rachat met fin à G.\_\_\_\_\_. Rachat après le début du versement de la rente. La valeur de rachat correspond à la valeur actuelle des rentes devant encore être servies durant les phases de garantie définies dans la police et à un montant supplémentaire. Ce montant supplémentaire correspond, au début du versement de la rente, à la

- 13 - réserve mathématique de la phase de rente viagère et aux parts d'excédents accumulées jusqu'alors. Jusqu'à la fin de la phase de garantie, ce montant supplémentaire diminue ensuite régulièrement jusqu'à zéro. Les parts d'excédents acquises durant le versement de la rente ne sont pas susceptibles de rachat. Le rachat met fin à G.\_\_\_\_\_." Les parties ne se sont plus exprimées et le dossier a été gardé à juger. E n d r o i t : 1. a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales) s'appliquent à l'AVS réglée dans la première partie (art. 1 al. 1 LAVS [loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10]). Les décisions sur opposition sont sujettes à recours auprès du tribunal des assurances compétent (cf. art. 57, 58 LPGA ; art. 56 al. 1 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'espèce, déposé le 8 mai 2015 devant le Tribunal compétent (cf. art. 93 al. 1 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36]), soit dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable en la forme, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. c) Les décisions attaquées réclament à la recourante le paiement de cotisations AVS/AI/APG pour un montant inférieur à 30'000 fr. Dès lors que la valeur litigieuse de la présente cause n'atteint pas 30'000. fr, la présente cause relève de la compétence du juge instructeur de la Cour des assurances sociales statuant en qualité de juge unique (cf. art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

- 14 -

### **E. 3**

RAVS).

- 16 - Selon l'art. 29 RAVS, les cotisations sont fixées pour chaque année de cotisation, l'année de cotisation correspondant à l'année civile (al. 1) ; les cotisations se déterminent sur la base du revenu sous forme de rente, non annualisé, acquis pendant l'année de cotisation et de la fortune au 31 décembre (al. 2) ; pour établir la fortune déterminante, les autorités fiscales cantonales se fondent sur la taxation passée en force de l'impôt cantonal (al. 3) ; la détermination du revenu acquis sous forme de rente incombe aux caisses de compensation qui s'assurent à cet effet la collaboration des autorités fiscales du canton de domicile (al. 4 ; AVS 16/15 du 29 septembre 2015). b) La fortune déterminant le calcul des

cotisations des personnes n'exerçant aucune activité lucrative correspond à l'ensemble de la fortune nette réalisée en Suisse et à l'étranger. Les revenus acquis sous forme de rente déterminants pour le calcul des cotisations comprennent les revenus périodiques acquis en Suisse et à l'étranger qui ne sont ni le produit d'un travail ni le rendement d'une fortune. Ils englobent toutes les prestations qui ont une influence sur la condition sociale de l'assuré, même si elles sont versées irrégulièrement et atteignent des montants variables. Peu importe que les prestations soient accordées en vertu d'une obligation juridique ou volontairement (Directive sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG (DIN), p. 100, nn. 2087 et 2088 ; Gerber/Duc/Scartazzini, Commentaire des articles 1 à 16 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), Bâle 1997, n. 27 ad art. 10 LAVS ; Michel Valterio, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et de l'assurance-invalidité (AI), Genève Zurich Bâle 2011, n. 512, p. 158). La notion de rente au sens de l'art. 28 RAVS doit être interprétée de la manière la plus large ; ce qui importe n'est pas la terminologie utilisée mais le fait que le revenu ait une influence sur les conditions sociales de l'intéressé. En principe, toutes les prestations d'assurance, à l'exception des rentes de l'AVS et de l'AI, font partie du

- 17 - revenu acquis sous forme de rente (TFA H 72/00 du 28 septembre 2000 consid. 6). La jurisprudence a notamment considéré comme revenu acquis sous forme de rente influençant la situation sociale des personnes sans activité lucrative les rentes du deuxième pilier (TF 9C\_342/2010 du 5 juillet 2010 consid. 4; H 311/03 du 7 décembre 2004). c) Pour couvrir leurs frais d'administration, les caisses de compensation perçoivent de leurs affiliés des contributions aux frais d'administration qui sont différenciées selon la capacité financière (art. 69 al. 1 LAVS). Selon l'art. 1 de l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur du 19 octobre 2011 sur le taux maximum des contributions aux frais d'administration dans l'AVS (RS 831.143.41), ces contributions ne doivent pas dépasser 5% de la somme des cotisations que doivent verser les employeurs, les personnes exerçant une activité indépendante, les assurés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations et les personnes n'exerçant aucune activité lucrative.

#### **E. 4**

a) En l'espèce, la Caisse considère que les montants versés mensuellement à la recourante par A.\_\_\_\_\_ en 2010, 2011, 2012 et du 1er janvier au 30 juin 2013 sont des revenus sous forme de rentes au sens de l'art. 28 al. 1 RAVS. Elle a dès lors additionné ces revenus à ceux provenant de la rente versée par l'institution de prévoyance professionnelle et multiplié le total par 20 pour l'ajouter au montant de la fortune nette de la recourante. Dans les décisions du 28 septembre 2015, le montant de la fortune nette de la recourante résultant des données communiquées par les autorités fiscales a en outre été diminué du montant de la valeur de rachat de l'assurance pour les années 2011, 2012 et 2013. Tel n'a pas été le cas pour l'année 2010 dans la mesure où la recourante n'avait pas déclaré cette valeur de rachat. La recourante considère en substance que, dès lors que seul le 40% du revenu provenant des rentes versées par A.\_\_\_\_\_ est fiscalement imposable, ce pourcentage devrait également s'appliquer pour le calcul des cotisations AVS/AI/APG. Elle fait également valoir que, dans la mesure où la Caisse tiendrait compte à la fois de la valeur de

- 18 - rachat de l'assurance et des revenus versés sous forme de rente, elle prélèverait des cotisations deux fois sur le même montant. b) On relèvera d'abord que le principe de l'assujettissement de la recourante au paiement des cotisations AVS/AI/APG pour personnes sans activité lucrative au sens de l'art. 10 LAVS pour la période considérée n'est

pas contesté et doit être confirmé. N'est pas non plus contestée la perception de cotisations AVS/AI/APG sur la rente servie par la Caisse E.\_\_\_\_\_. Il convient maintenant d'examiner la nature du contrat passé entre la recourante et A.\_\_\_\_\_ afin de déterminer si et de quelle manière les revenus versés par cette assurance doivent être assimilés à des revenus provenant de rentes au sens de l'art. 28 al. 1 RAVS. Il résulte des pièces produites par la recourante que le contrat débutant le 1er août 2006 entre la recourante et A.\_\_\_\_\_ est complexe. Pendant une première période – courant du 1er août 2005 au 1er juillet 2009 – l'assurée n'a pas droit au versement d'une rente ; elle a en revanche droit au versement d'un capital correspondant à la valeur de rachat de l'assurance en cas de décès (ch. 1.2. des conditions générales). Pendant une deuxième période, dite "phase de garantie", le contrat prévoit à la fois le versement d'une rente mensuelle de 6'667 fr. du 1er juillet 2009 au 1er juin 2011 et de 1'378 fr. du 1er juin 2011 au 1er juin 2029 et l'assurance du risque décès (ch. 1.2. des conditions générales). Pendant cette même période, l'assurance peut être rachetée selon les principes prévus par le ch. 8.4 des conditions générales. A partir du 1er juillet 2029 ("phase de rente viagère"), le contrat prévoit le versement d'une rente mensuelle de 1'378 fr. Toutefois, pendant cette troisième période, aucun capital au décès n'est dû (ch. 1.2. des conditions générales). On relèvera encore que la recourante a financé cette assurance par le versement d'une prime unique de 536'586 fr. provenant de sa fortune.

- 19 - Le contrat présente donc les caractéristiques d'une assurance de rente en cas de vie soumise à la LCA (Vincent Brulhart, *Droit des assurances privées*, Berne 2008, p. 344) – la rente ayant même été différée puisque versée depuis le 1er juillet 2009 alors que le contrat a débuté le 1er août 2006. On ne saurait qualifier ce contrat de rente viagère au sens des art. 516 ss CO. Dans la mesure où il prévoit pendant la phase dite de "garantie" le versement d'un capital pour le risque du décès de l'assurée, le contrat présente les caractéristiques d'une assurance-vie soumise à la LCA. c) La jurisprudence considère que la valeur de rachat d'une assurance-vie fait partie de la fortune déterminante pour le calcul des cotisations (TFA H 425/99 du 5 mars 2001, traduit in VSI 2001, p. 183, consid. 3b, p. 185 ; cf. ég. DIN n° 2081). En revanche, selon le Tribunal fédéral, les revenus sous forme de rentes provenant d'un contrat de rente viagère d'une durée déterminée doivent être capitalisés parce qu'ils ne représentent pas des éléments de fortune réalisables (ATF 120 V 163, consid. 4 c. confirmé par TFA H 160/05 du 2 février 2006). Tel est le cas d'une rente viagère d'une durée variable avec participation aux excédents pour laquelle la valeur de rachat ne peut être déterminée (ATF 120 V 163). Toutefois, dans ce même arrêt, la Haute Cour a précisé que le revenu de la fortune ne sera pas capitalisé mais directement ajouté à la fortune si son montant est connu ou peut être constaté par la caisse de compensation (ATF 120 V 163, consid. 4c). Il en va de même des prestations dont la valeur de rachat est connue (cf. ég. Valterio, *op.cit.*, n. 518, p. 160 qui mentionne parmi les revenus à prendre en considération les rentes viagères dont la valeur n'est pas chiffrable, et DIN n° 2089). Il résulte de ce qui précède que, dans la mesure où une rente est versée en exécution d'un contrat prévoyant une valeur de rachat, c'est cette dernière valeur et non le montant capitalisé des rentes qui devra être inclus dans le montant déterminant pour le calcul des cotisations des

- 20 - personnes sans activité lucrative (art. 28 al. 1 RAVS). Au contraire, si la valeur de rachat n'est pas déterminable, il convient de prendre en considération l'intégralité du montant des rentes dans la mesure où elles améliorent les conditions sociales de la personne sans activité lucrative au même titre que les autres rentes. Enfin, on relèvera que,

contrairement à ce qu'allègue la recourante, peu importe du point de vue du droit des assurances sociales que le droit fiscal ne prévoise une imposition des rentes viagères et des revenus provenant de contrats d'entretien viager qu'à hauteur de 40% (art. 22 al. 3 LIFD [loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct ; RS 642.11] et art. 7 al. 2 de la LHID [loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes ; RS 642.14]). Sur le plan fiscal, ces rentes et revenus ne sont pas imposables intégralement comme revenu en raison du fait que les versements, cotisations et primes nécessaires à leur financement ne sont déductibles que de manière limitée dans le cadre des déductions générales pour les primes d'assurances et d'intérêts de capitaux d'épargne de l'art. 33 al. 1 lit. g LIFD ou alors pas du tout déductibles et parce qu'elles contiennent une part de remboursement de capital qui n'est en principe pas imposable (ATF 135 II 183 = RDAF 2010 II 177, consid. 3.1., p. 180). Les contrats de rente soumis à la LCA, tels celui conclu par la recourante, sont assimilés par la pratique à une rente viagère au sens de l'art. 22 al. 3 LIFD. Du point de vue de la détermination des cotisations AVS/AI/APG des personnes sans activité lucrative, il n'y a en revanche pas lieu de tenir compte de la manière dont les rentes versées ont été financées. La notion de revenu sous forme de rente de l'art. 28 RAVS ne peut être assimilée aux revenus qui seraient tirés d'un capital prêté ou confié mais, conjuguée à la multiplication par le facteur 20, a uniquement pour but de calculer le capital, augmenté des intérêts dont l'assuré pourrait dégager un revenu annuel comparable à celui qu'il obtient sous forme de rente (cf. ATF 120 V 163, consid. 4c in fine et réf. citées). Le même objectif est d'ailleurs atteint lorsqu'on tient compte de la valeur de rachat de l'assurance en lieu et place du montant de la rente annuelle multiplié par 20.

- 21 - d) En l'espèce, même si le contrat prévoit une participation aux excédents, il apparaît que la valeur de rachat peut être déterminée puisqu'à la différence de la situation que le Tribunal fédéral a jugé dans l'ATF 120 V 163, le ch. 8.4. des conditions générales prévoit que les parts d'excédents acquises durant le versement de la rente ne sont pas susceptibles de rachat. Il ressort du dossier que l'autorité fiscale a inclus la valeur de rachat de l'assurance-vie dans la fortune nette de la recourante pour les années 2011, 2012 et 2013. Pour ces années-là, les cotisations AVS/AI/APG de la recourante doivent donc être calculées sur la base d'une part du revenu sous forme de rente que constitue la rente versée par son institution de prévoyance professionnelle et d'autre part du montant de la fortune nette telle qu'il résulte de la décision de taxation des autorités fiscales, dans la mesure où ce montant intègre la valeur de rachat de l'assurance-vie au 31 décembre. Il appartiendra à la Caisse de procéder à un nouveau calcul des cotisations dues par la recourante sur cette base. En ce qui concerne les cotisations dues pour l'année 2010, il apparaît que la recourante n'a pas déclaré fiscalement la valeur de rachat de son assurance-vie. Dans la mesure où il peut être établi, ce montant doit être ajouté pour le calcul des cotisations AVS/AI/APG à la fortune nette résultant de la déclaration fiscale qui s'avère manifestement inexacte. En effet, dans l'hypothèse où les décisions de taxation entrées en force contiennent des erreurs manifestes et dûment prouvées ou s'il s'impose de tenir compte d'éléments de fait sans pertinence sur le plan fiscal mais déterminant sur le plan des assurances sociales, l'autorité est en droit de s'écarter de la décision de taxation (cf. Gustavo Scartazzini, n. 148 ad art.

## **E. 9**

LAVS, in Pierre-Yves Greber/Jean-Louis Duc/Gustavo Scartazzini, Commentaire des articles 1 à 16 de la loi fédérale sur l'assurance- vieillesse et survivants (LAVS), Bâle et

Francfort-sur-le-Main 1997).

- 22 - Il appartiendra là également à la Caisse de procéder à un nouveau calcul des cotisations dues par la recourante sur cette base, cas échéant en invitant cette dernière ou A. \_\_\_\_\_ à lui fournir les informations nécessaires. En définitive, il convient donc d'admettre le recours, d'annuler les décisions des 28 septembre 2015 fixant le montant des cotisations dues par la recourante pour les années 2011, 2012 et 2013 (période du 1er janvier au 30 juin) ainsi que la décision sur opposition du 10 avril 2015 dans la mesure où elle confirme la décision du 29 septembre 2014 concernant le montant de la cotisation due pour l'année 2010 et de renvoyer la cause à l'intimée pour une nouvelle décision dans le sens des considérants. 5. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 45 LPA-VD et 61 let. a LPGA). Même si la recourante obtient gain de cause, elle n'a pas droit à des dépens, n'étant pas représentée et ne remplissant par ailleurs pas les autres conditions prévues pour l'octroi d'une telle indemnité (art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD).

- 23 - Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. Les décisions rectificatives rendues le 28 septembre 2015 par la Caisse cantonale de compensation AVS fixant le montant des cotisations personnelles AVS/AI/APG de la recourante pour les périodes du 1er janvier au 31 décembre 2011, du 1er janvier au 31 décembre 2012 et du 1er janvier au 30 juin 2013 sont annulées. III. La décision sur opposition rendue le 10 avril 2015 par la Caisse cantonale de compensation AVS est annulée dans la mesure où elle confirme la décision du 29 septembre 2014 fixant le montant des cotisations personnelles AVS/AI/APG de la recourante pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2010. IV. La cause est renvoyée à la Caisse cantonale de compensation AVS pour qu'elle rende des nouvelles décisions dans le sens des considérants fixant le montant des cotisations personnelles AVS/AI/APG dues par la recourante pour les périodes du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010, du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011, du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012 et du 1er janvier 2013 au 30 juin 2013. V. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière :

- 24 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - W. \_\_\_\_\_, recourante, à S. \_\_\_\_\_, - Caisse cantonale de compensation AVS, intimée, à Clarens, - Office fédéral des assurances sociales, à Berne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.